



pour toute demande d'autorisation d'urbanisme
déposée en mairie
à compter du 1^{er} septembre 2022

Contact :
votre espace
sécurisé sous
www.impots.gouv.fr

Édition 2025

POURQUOI UNE TAXE D'URBANISME ?

Votre projet de construction, d'agrandissement, de rénovation ou d'aménagement génère, dans la majorité des cas, une **Taxe d'Aménagement (TAM)** et une taxe **d'Archéologie Préventive (TAP)**.

La TAM comprend une part communale finançant les équipements publics communaux et une part départementale finançant la protection et la gestion des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

La TAP finance les fouilles archéologiques. Elle est due pour les travaux ou aménagements affectant le sous-sol. Pour les années 2023, 2024 et 2025, le taux de la TAP s'élève à 0,40 %.

QUEL EST LE MODE DE CALCUL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ?

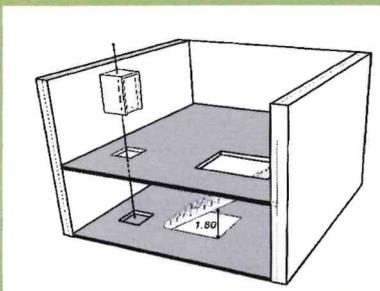
La formule applicable est :

$$\boxed{\text{ASSIETTE}} \times \boxed{\text{VALEUR FORFAITAIRE EN €}} \times \boxed{\text{TAUX}}$$

Surface taxable créée	930€ le m ² en 2025 (914€ en 2024)	COMMUNAL Fixé par délibération de communes ou EPCI
Surface des bassins de piscine	262€ le m ² en 2025 (258€ en 2024)	
Surface des installations de panneaux photovoltaïques au sol	10€ le m ² (valeur 2025 et 2024)	
Nombre de places de stationnement extérieur	3052€ l'emplacement en 2025 (1) ; 3000€ en 2024	DÉPARTEMENTAL Fixé par délibération du Conseil Départemental du Nord à 1,45% (pour 2023, 2024 et 2025)
Nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences	3000€ l'emplacement (valeur 2025 et 2024)	
Nombre d'Habitations Légère de Loisirs	10 000€ l'unité (valeur 2025 et 2024)	T.A.P. Fixé à 0,40% (pour 2023, 2024 et 2025)
Nombre d'éoliennes d'une hauteur > à 12m	3000€ l'éolienne (valeur 2025 et 2024)	

(1) montant pouvant être porté à 6105€ sur délibération (renseignement auprès de la commune de votre projet)

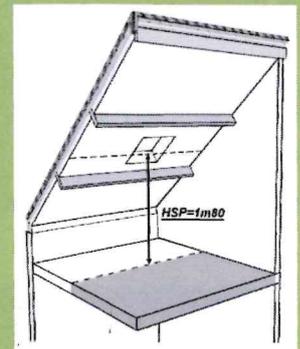
COMMENT SE CALCULE LA SURFACE TAXABLE ?



La surface taxable est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades, dont il est déduit :

Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier.

Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.



Ainsi, les surfaces des garages et des abris de jardin, notamment, sont des surfaces taxables.
QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS QUI PEUVENT S'APPLIQUER AU CALCUL ?